

À
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

OFFICE DU TRAVAIL

ENQUÊTE
SUR LE TRAVAIL À DOMICILE

DANS

L'INDUSTRIE DE LA LINGERIE

TOME I

PARIS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1907

À

ENQUÊTE
SUR LE TRAVAIL À DOMICILE
DANS
L'INDUSTRIE DE LA LINGERIE.

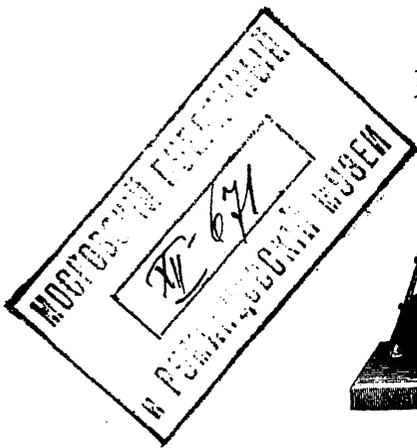
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

91 45
30

OFFICE DU TRAVAIL.

ENQUÊTE
SUR LE TRAVAIL À DOMICILE
DANS
L'INDUSTRIE DE LA LINGERIE.

TOME I
PARIS.



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE.

1907.

À MONSIEUR RENÉ VIVIANI,

DÉPUTÉ,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis une dizaine d'années, l'attention publique se porte de plus en plus sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux à domicile⁽¹⁾ de certaines industries. On savait depuis longtemps que la main-d'œuvre, principalement féminine, qui est adonnée à ces travaux, se trouve placée,

(1) On peut donner de l'industrie à domicile *salariée* les caractéristiques suivantes :

Le travail est fait sur commande soit d'un ou même, exceptionnellement, de plusieurs établissements industriels ou commerciaux, soit d'un ou exceptionnellement de plusieurs facteurs intermédiaires. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou faisant partie du même appartement, par un façonnier travaillant seul, ou avec des membres de sa famille ou avec des ouvriers salariés par lui. Les matières premières sont le plus souvent fournies par les établissements ou les facteurs intermédiaires, à l'exception de fournitures accessoires achetées par le façonnier.

Les façonniers, suivant les circonstances, sont appelés ouvriers, contremaitres, chefs d'atelier, entrepreneurs. La situation de certains d'entre eux diffère peu de celle de petits patrons. Les catégories sont mal tranchées et se pénètrent dans cet ensemble des travailleurs de l'industrie à domicile salariée.

Il y a aussi une industrie à domicile indépendante, travaillant directement pour la clientèle. C'est le cas de petits cordonniers et d'autres artisans. Ce n'est pas d'elle, mais de l'industrie à domicile salariée, qu'il est ordinairement question dans les études sur l'industrie à domicile; on dit plutôt d'elle : la petite industrie.

L'atelier de famille est celui qui ne travaille ordinairement qu'avec les membres de la famille et quelques apprentis logés, assimilables à la famille. L'expression s'entend assez généralement, mais non exclusivement, d'ateliers à domicile du type salarié.

au point de vue des salaires, de la durée journalière du travail, de l'hygiène, etc., dans une situation généralement fort inférieure à celle des ouvriers et ouvrières travaillant en usine ou en atelier; ces derniers jouissant déjà d'une protection plus ou moins étendue suivant les pays, il semblait que les Parlements dussent aborder sans retard l'étude des mesures à prendre en faveur des travailleurs à domicile. Peut-être auraient-ils ajourné encore l'examen de ce problème particulièrement difficile, si la répercussion que pouvait avoir, sur le développement du travail à domicile, l'application des mesures de protection déjà existantes n'avait pas doublé, en quelque sorte, son intérêt.

En ces dernières années, les enquêtes, officielles ou privées, générales ou partielles, sur le travail à domicile se sont donc multipliées, notamment en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Autriche, etc.; des sociétés se sont formées, des congrès se sont réunis, pour la protection des travailleurs à domicile; dernièrement des expositions du travail à domicile ont eu lieu à Berlin, à Londres, (1) à New-York, etc.

On n'a pas l'intention de faire ici un relevé des travaux, fort nombreux, qui existent sur cette question et des décisions de congrès dont elle a été l'objet. Il suffira de noter que l'intérêt croissant qu'elle suscite s'est traduit par des manifestations internationales importantes, comme celles du XI^e congrès international d'hygiène et de démographie et celles des troisième et quatrième assemblées générales de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Le XI^e congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Bruxelles en septembre 1903, a adopté au sujet du travail à domicile les vœux suivants :

I. Le XI^e congrès émet le vœu que le travail à domicile n'échappe pas à toute réglementation visant l'intérêt de l'hygiène.

II. Ne pas considérer la petite industrie comme devant échapper par son caractère aux limitations de durée du travail.

La troisième assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, qui a eu lieu à Bâle au mois de septembre 1904, a, de son côté, adopté la résolution suivante :

ART. 1^{er}. — Les sections nationales seront invitées, par le Bureau de l'Association internationale, à ouvrir, dans les conditions qu'elles détermineront et suivant un programme dont le détail est laissé à leur libre appréciation, une enquête sur les deux points suivants :

(1) Voy. *Bulletin de l'Office du travail*, mars 1907, p. 257, *La lutte contre le sweating dans les industries à domicile*.